

LE DÉBROUSSAILLEMENT, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le débroussaillage vise à **réduire** la masse **combustible végétale** dans une **zone de 50 m** autour des constructions, chantiers et installations de toute nature (cabanon, hangar, garage).

Le débroussaillage ainsi que le maintien en état débroussaillé préservent la forêt. Ils ne sont **ni une coupe rase, ni un défrichement**.

Le débroussaillage est une obligation du **Code forestier**, précisée localement dans l'**arrêté préfectoral du 8 avril 2025**.

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillage a pour objectifs de **diminuer l'intensité** et de **limiter la propagation** des incendies.

1. ÉVITER

les départs de feu et leur propagation depuis et vers les habitations ;

2. RÉDUIRE

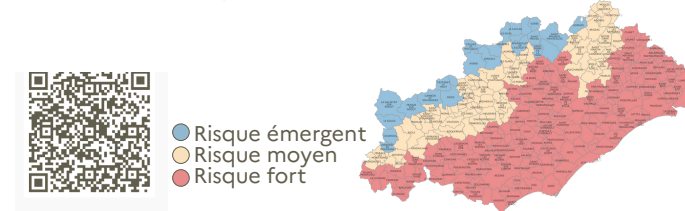
l'intensité des incendies autour des habitations et empêcher le feu de se propager au bâti ;

3. SÉCURISER

et faciliter l'intervention des secours.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les **propriétaires** d'une construction, chantier ou installation **située dans ou à moins de 200 m** des **massifs forestiers classés à risque d'incendie**. Cela concerne les bois, forêts, garrigues, landes, maquis, plantations d'essences forestières et reboisements **sur l'ensemble du département**.



+ D'INFOS



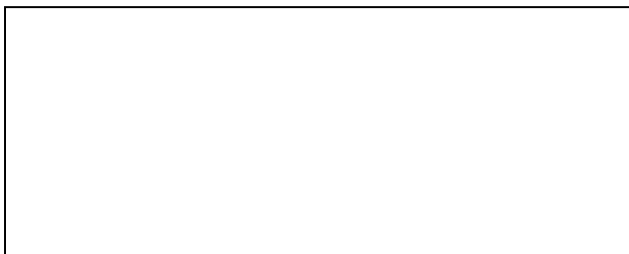
Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM34

Bâtiment Ozone - 181 place Ernest Granier
CS 60556 - 34064 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04 34 46 60 55
ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

Office national des forêts - ONF
ag.herault-gard@onf.fr

Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault - SDIS34
Urgences : 18 / 112

Contactez votre mairie



Les services de l'État dans l'Hérault
<https://www.herault.gouv.fr>
Rubrique réglementation débroussaillage

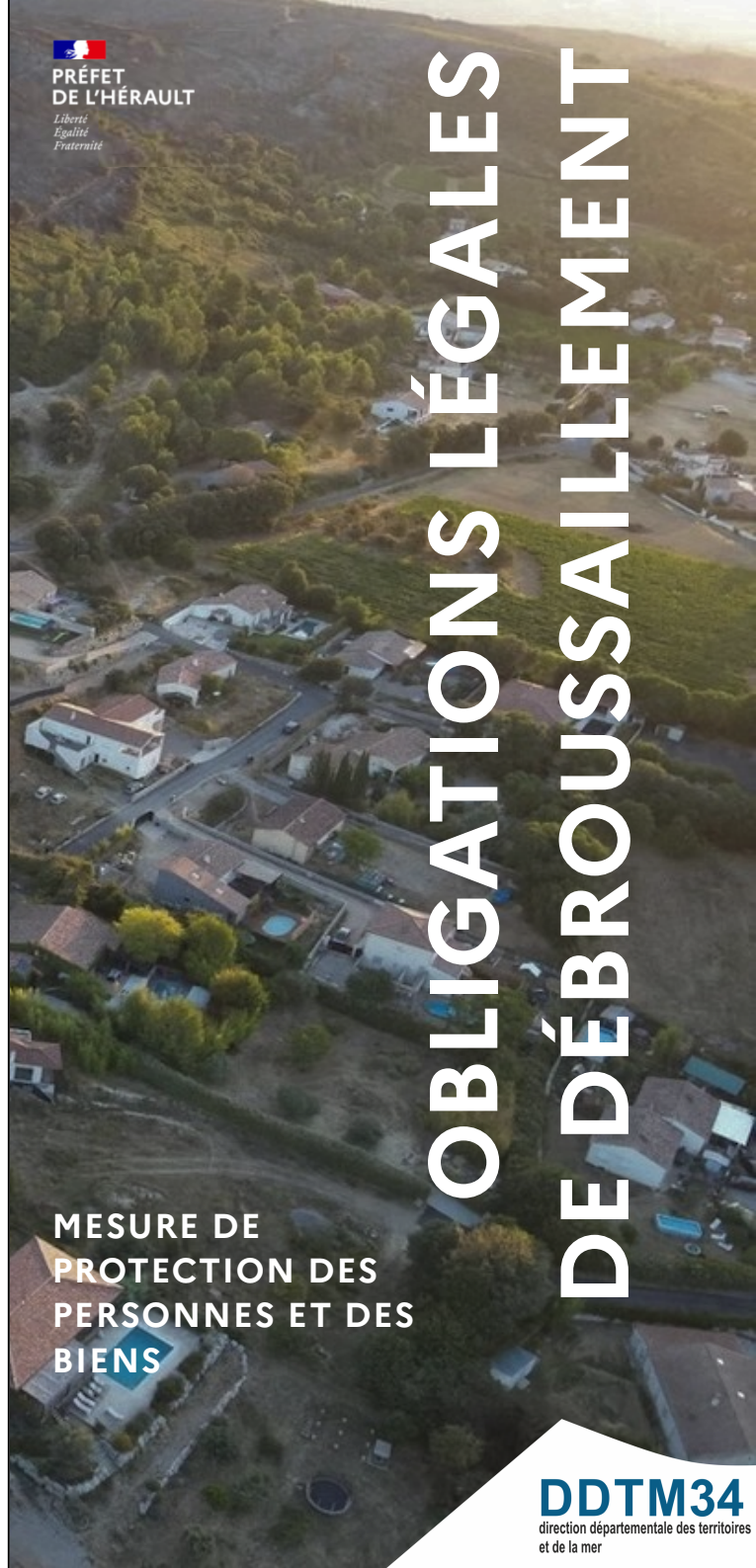
La carte de vigilance incendie
<https://www.risque-prevention-incendie.fr/herault>

« LE DÉBROUSSAILLEMENT EST LA CEINTURE DE SÉCURITÉ DE VOTRE HABITATION FACE AUX FEUX »



Ne pas jeter sur la voie publique

Photo : Cellule drone - SDIS34, 2022 | Illustrations : Canva | Réalisation : DDTM34 - SAF - 2025



OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

MESURE DE PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

DDTM34
direction départementale des territoires et de la mer

COMMENT PROCÉDER ?

Houppiers des arbres et arbustes espacés à 3 m des constructions.

Préservation possible d'au plus 1 à 3 arbres remarquables à proximité des constructions.

Préservation des haies à une distance d'au moins 3 m des constructions.

Élimination des feuilles mortes et aiguilles des toitures des bâtiments.

Coupe et élimination de la végétation herbacée et ligneuse basse.

Coupe ou broyage de la végétation présente sous le couvert des arbres.

Maintien en état débroussaillé : repousses d'au plus 40 cm de haut.

Houppiers des arbres et arbustes espacés à 3m entre eux (suivant le niveau de risque communal pour les arbres).

Élagage des arbres sur 30 % de leur hauteur.

Suppression des arbres malvenants, dominés, dépérissants.

Réalisation d'un gabarit de circulation, sans obstacle, de 4 m de haut et 4 m de large, sur les voies publiques et les voies d'accès privées.



Les OLD sont à réaliser de manière progressive de la construction vers le milieu naturel.

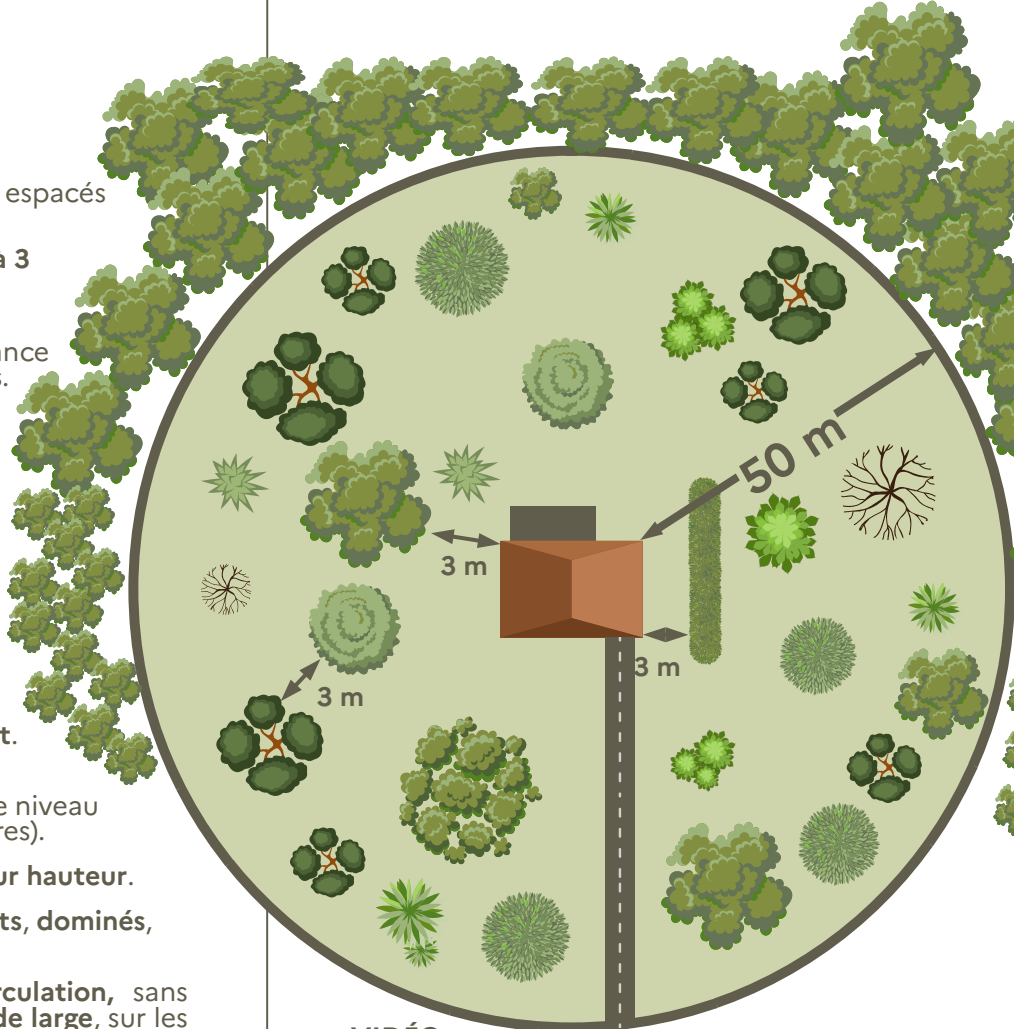
AVOIR L'ACCORD DE SON VOISIN

Pour intervenir sur un fonds voisin, il faut :

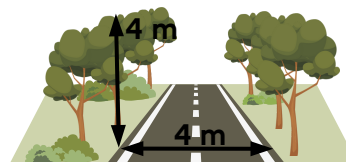
1. Informer le propriétaire voisin de vos OLD
2. Demander l'autorisation d'intervenir sur sa parcelle (par lettre recommandée avec accusé de réception)
3. Rappeler qu'en cas de non-réponse sous un mois, la responsabilité lui est transférée

Exemple de courrier type

<https://www.herault.gouv.fr>



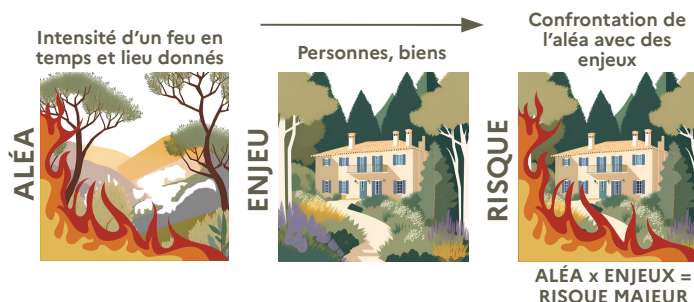
VIDÉO



FAUT-IL INTERVENIR CHEZ LE VOISIN ?

Oui, car la **responsabilité** du débroussaillage pèse sur le **propriétaire de la construction à défendre**. C'est celui qui apporte l'enjeu qui crée le risque. Il doit se protéger et protéger le milieu naturel.

Intervenir sur un fonds voisin est parfois nécessaire afin d'obtenir le **rayon de 50 m** indispensable à la **protection** de son habitation. C'est le cas si il n'y a pas d'enjeu chez le **propriétaire riverain**, qui n'est pas lui-même soumis aux OLD.



QUE FAIRE DES RÉSIDUS VÉGÉTAUX ?

Les rémanents issus du débroussaillage doivent être évacués en déchetterie ou broyés.

Le **brûlage des déchets verts** est interdit toute l'année et dans tout le département.

Exceptionnellement, pour la seule élimination des rémanents issus des OLD, le brûlage est possible en **dernier recours** selon les dispositions relatives à l'emploi du feu (arrêté préfectoral).

EN CAS DE NON-RESPECT

Vous vous exposez à des **sanctions** et une **contravention** de 200 à 1500 €. Une **mise en demeure** et une **réalisation des travaux d'office** peut également être formulée par les autorités et accompagnée d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 €/m² à débroussailler.

En cas de **sinistre**, l'assurance habitation **ne couvrira pas systématiquement** l'intégralité des dommages.

Le **maire** assure le **contrôle** de la réalisation des opérations de débroussaillage sur sa commune.